

Custos (Pierre), notaire de Villemur (1650-1681), minutes 1657, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21839, pp. IIIcLXXV & ss., PH/JCHR/6190.

Quittance seignoure, Seignours

L an mil six cens cinquante sept et()le
vingt neufiesme jour du mois de decembre
avant midy regnant louis et (caeter)a par devant moy
notaire soubz signe et()presants les tesmoings
bas nommes dans ma boutique a()Villemur
et(caeter)a establis en()personne Meric et
barthelemy seignours freres tisserands
du lieu de()basus diocese de tholose lesquels
de()gré ont recus illec reallemant en seize
escus blancs de()trois livres piece et()deux
pieces de()vingt sols au()veu de moy no(tai)re
et()tesmoings de guilhalme seignoure filhe

iii^e lxxv

a()feu Jean vefve de michel delcairé
residante en ceste ville stipulant et
deslivrant scavoir est la()somme de
cinquante()livres t(ournoï)s pour sa()part et()moityé
de celle de cent livres en()laquelle led(it)
feu Jean Seignour son pere et()lizette
Riviere sa tante leur dem(e)urent obliges
pour les causes et()raisons()exprimees
en()la()transhaction entreux passée
devant moy no(tai)re le sixiesme du mois de juin
mil six cens cinquante()six de()laquelle
se contentent en ont quitte et()quittent lad(ite)
Seignoure promis et()promettent qu()il ne luy
en()sera rien plus demandé a()l()advenir
directemant ny indirectemant et ont
consenty a()la cancellation de()la()dicte
transhaction en ce que()porte()debte
s(e)ullemant au surplus dém(e)urant en()sa
force a()la()reserve des autres cinquante
livres()restant Et a()l()effect de la susd(ite)
quittance iceux seignours ont obliges

tous leurs biens presans et advenir qu()ont
soubsmis aux rigueurs de()justice()avec()les
renon(ciations) requises et()l ont juré a()dieu par
sermant Presant m(aîtr)e anthoine()boye
notaire royal et gabriel malpel pra(tici)en
de Villemur signes avec moy notaire les
partyes ne scavent

Boyé, p(rese)nt Malpel

Custos no(tai)re r(oya)l